



**Aide aux entreprises des secteurs et sous-secteurs considérés  
comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en  
raison des coûts liés aux quotas du SEQE de l'UE répercutés  
sur les prix de l'électricité  
(Aide dite de « compensation des coûts indirects » 2019)**

**Notice d'informations 2020**

Cette notice est un complément aux textes législatifs et réglementaires publiés et accessibles depuis le site de la Direction générale des entreprises :

[www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/compensation-des-couts-indirects-2019](http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/compensation-des-couts-indirects-2019)

Elle comporte 3 parties :

- A. Modalités de la compensation des coûts indirects (page 2)
- B. Consignes de remplissage du formulaire de demande d'aide (page 6)
- C. Contenu et dépôt d'un dossier de demande d'aide (page 11)

# **A. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS**

## **1. Éléments de contexte**

Les directives 2003/87/CE et 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE) dans l'Union font partie d'un ensemble de mesures législatives visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone. Cet ensemble de mesures entend principalement permettre à l'Union d'atteindre son objectif environnemental global d'une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et d'une part de 20 % des sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union d'ici 2020.

La directive 2009/29/CE a introduit plusieurs mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité d'énergie en cas de fuite de carbone. Les communications 2012/C 158/04 et 2012/C 387/06 de la Commission européenne sont venues préciser les modalités de la mesure dite de « compensation des coûts indirects ». Cette mesure est destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQUE répercutés sur les prix de l'électricité. Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le risque de fuite de carbone, par la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Le Gouvernement a engagé depuis 2014 un ensemble de travaux pour soutenir la compétitivité de l'approvisionnement des sites industriels les plus intensifs en électricité. A cette fin, la mesure de « compensation des coûts indirects » a été inscrite à l'article 68 de la loi de finances pour 2016, et codifié à l'article L. 122-8 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'énergie. Jusqu'en 2020, ce dispositif permettra de compenser en partie aux industriels éligibles le coût du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité.

La Commission européenne a validé la notification du dispositif le 8 juin 2016, et les textes (décret et arrêté) relatifs à la « compensation des coûts indirects » ont été publiés au JO RF du 12 août 2016.

Les liens pour télécharger les textes de références sont disponibles sur la page dédiée au dispositif du site de la Direction générale des entreprises.

## **2. Éligibilité**

Une aide d'État pour les coûts des émissions indirectes peut être octroyée à un bénéficiaire pour un site uniquement si ce bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs mentionné à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04, c'est-à-dire s'il fabrique des produits dont le code prodcom possède un préfixe de l'un des codes NACE Rev 1.1 listé dans cette annexe II. Les prodcoms

répondant à cette définition sont indiqués dans l'onglet « PRODCOM » du formulaire de demande d'aide.

### 3. Calcul de l'aide

Pour chaque produit éligible au bénéfice de l'aide, le montant pour l'année t est calculé en utilisant l'une des deux formules suivantes :

- lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation électrique **E** du produit existent et sont listés à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06 :

$$\text{Aide}_t = \text{Ai}_t \times \text{C}_t \times \text{P}_{t-1} \times \text{E} \times \text{Prod}_t \times r_t,$$

- dans les autres cas :

$$\text{Aide}_t = \text{Ai}_t \times \text{C}_t \times \text{P}_{t-1} \times \text{EF} \times \text{Conso}_t \times r_t.$$

Dans les deux cas, le produit (**Ai x C x P**) est identique.

- **Ai** est l'intensité d'aide. Elle est inscrite à l'article L. 122-8 –VI du code de l'énergie. Elle vaut 85 % pour l'aide versée au titre des coûts supportés en 2015, puis 80 % au titre des coûts supportés en 2016, 2017 et 2018, puis 75% au titre des coûts supportés en 2019 et 2020.
- **C** est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> régional de l'électricité consommée en France. Il est fixé à 0,76 tCO<sub>2</sub>/MWh dans l'article R. 122-14 du code de l'énergie (décret n°2016-1095 du 11 août 2016).
- **P** est le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission en €/tCO<sub>2</sub>. Il est fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'industrie et du budget, par référence à la moyenne arithmétique des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée (t), observés sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Londres entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'aide est accordée. Dans l'article L. 122-8 –III du code de l'énergie, il est fixé à 5,91€/t pour l'aide versée au titre des coûts supportés en 2015.
- **E** est le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité des produits mentionnés à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06.
- **EF** est le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité d'un produit qui n'est pas mentionné à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06, mais qui relève de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionné à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04. Il est fixé à 80 % à l'article L. 122-8 –III du code de l'énergie.
- **Prod** est la production en tonne sur site d'un produit mentionné à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06.  
On distingue la production annuelle de la production de référence, calculée selon les modalités décrites à l'article R. 122-18 du code de l'énergie (décret n°2016-1095 du 11 août 2016). Pour le calcul de l'aide d'un produit donné :

- si sa production annuelle est supérieure à sa production de référence, on utilise la production de référence,
- si sa production annuelle est inférieure à sa production de référence, on utilise la production annuelle,
- si sa production annuelle est inférieure de plus de 90% à sa production de référence, aucune aide n'est accordée (Art. R. 122-17 du code de l'énergie).

- **Conso** est la consommation d'électricité en MWh utilisée sur site pour la production d'un produit non-mentionné dans l'annexe III de la communication 2012/C 387/06, mais qui relève de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionné à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04.

On distingue la consommation d'électricité annuelle de la consommation d'électricité de référence, calculée selon les modalités décrites à l'article Art. R. 122-22 du code de l'énergie (décret n°2016-1095 du 11 août 2016). Pour le calcul de l'aide d'un produit donné :

- si la consommation d'électricité annuelle pour la production du produit est supérieure à la consommation d'électricité de référence, on utilise la consommation d'électricité de référence,
- si la consommation d'électricité annuelle pour la production du produit est inférieure à la consommation d'électricité de référence, on utilise la consommation d'électricité annuelle,
- si la consommation d'électricité annuelle est inférieure à 90% de la consommation d'électricité de référence, aucune aide n'est accordée (Art. R. 122-21 du code de l'énergie).

Dans le calcul, la production de référence ou la consommation d'électricité de référence constitue ainsi un plafond, qui ne peut être augmenté que dans le cas d'une augmentation significative de la capacité de production du produit démontrée par le site, conformément à l'article R. 122-23 du code de l'énergie (décret n°2016-1095 du 11 août 2016). La référence du produit est alors augmentée au prorata de l'augmentation de capacité de production.

- **r** est le ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission, tel que mentionné au III.-4 et au III.-5 de l'article L. 122-8 du code de l'énergie. Il est calculé au niveau du site industriel comme le rapport entre la consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quota d'émissions et la consommation d'électricité totale du site industriel. A titre dérogatoire, **r** peut être établi au niveau d'une entreprise lorsque le calcul ne peut être conduit au niveau de l'un de ses sites. Le ratio calculé au niveau de l'entreprise est alors appliqué à la production de chacun des produits pour l'ensemble des sites.

La loi prévoit que l'électricité est considérée comme soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission, et donc éligible au bénéfice de l'aide, si elle remplit au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- elle est produite par l'entreprise éligible pour ses propres besoins à partir de combustibles fossiles au sein d'une installation qui, d'une part, exerce une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil et, d'autre part, est soumise aux dispositions de ladite directive ;
- elle est achetée directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur sur les marchés de l'électricité au prix de ces marchés ;
- le prix de l'électricité dans le contrat de fourniture de l'électricité prend en compte le prix des transactions effectuées sur les marchés organisés de l'électricité ou de quotas d'émissions ;
- le fournisseur d'électricité justifie que l'électricité est produite au moins en partie à partir de combustibles fossiles par une ou plusieurs installations de production d'électricité soumises

aux dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée et que le prix de l'électricité dans le contrat de fourniture de l'électricité prend en compte le prix des transactions effectuées sur les marchés organisés de l'électricité ou de quotas d'émissions

#### **4. Rapport à la Commission européenne**

Conformément à la notification à la Commission européenne en date du 19 avril 2016 et la réponse de la Commission européenne en date du 8 juin 2016, les autorités françaises s'engagent à transmettre annuellement à la Commission européenne un rapport annuel comportant les informations suivantes :

- le nom des bénéficiaires et les installations qui leur appartiennent pour lesquelles ils ont perçu l'aide ;
- le ou les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels les bénéficiaires exercent leurs activités ;
- l'année pour laquelle l'aide est octroyée et celle pendant laquelle elle est versée ;
- la production de référence pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans le (sous)-secteur concerné ;
- les extensions ou réductions significatives de capacité, le cas échéant ;
- la production annuelle pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans les (sous)-secteurs concernés pour chacune des années prises en compte pour la détermination de la production de référence ;
- la production annuelle pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans le (sous-) secteur concerné pour l'année pour laquelle l'aide est versée ;
- la production annuelle d'autres produits fabriqués par chaque installation bénéficiant d'une aide non couverts par des *référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité* pour chacune des années prises en compte pour la détermination de la *production de référence* (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un *référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité*) ;
- la *consommation d'électricité de référence* pour chaque installation bénéficiant d'une aide (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un *référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité*) ;
- la consommation d'électricité annuelle pour chacune des années prises en compte pour la détermination de la *consommation d'électricité de référence* (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un *référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité*) ;
- la consommation d'électricité annuelle de l'installation pour l'année pour laquelle l'aide est versée (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un *référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité*) ;
- le *prix à terme des EUA* utilisé pour calculer le montant d'aide par bénéficiaire ;
- *l'intensité de l'aide* ;
- le *facteur d'émission de CO<sub>2</sub> national*.

## B. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

En cas de demande d'augmentation significative de capacité pour un produit, l'avis de la Préfecture demandé pour justifier cette augmentation **ne concerne pas le code de l'environnement** (régime de déclaration/autorisation des ICPE), **mais les articles R. 122-23 et R. 122-24 du code de l'énergie**. Il consiste à s'assurer que les données fournies ne comportent pas d'inexactitudes significatives et qu'elles répondent à la définition donnée dans la loi (page 8).

Le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF » ne doit pas être renseigné directement. Il se remplit automatiquement à la partir des données saisies dans les tableaux des onglets « SITE » et « DONNEES PRODUITS ».

Le formulaire est calibré pour un maximum de 30 produits. Si la demande concerne plus de produits, il ne faut pas ajouter de lignes aux tableaux existants mais remplir un autre fichier excel et le joindre au dossier. Tout fichier excel modifié ne sera pas pris en compte.

### ONGLET « SITE »

**Cette partie est pré-remplie pour les bénéficiaires du dispositif de l'année dernière. Elle doit être mise à jour si nécessaire.**

1. Informations générales : ce sont celles du site qui fabrique les produits, identifié par son SIRET.
2. Déclarant : c'est le représentant légal qui a pouvoir de signer le document.
3. Contacts supplémentaires : en cas de contact de l'administration avec l'entreprise, l'ensemble des adresses électroniques indiquées ici seront utilisées.
4. Consommations d'électricité du site. **Il est demandé de faire la distinction entre 3 types de consommation d'électricité :**
  - a. l'électricité totale consommée sur le site :
    - elle est la somme de tous les modes d'approvisionnement (réseau, autoproduction, etc.), éventuellement minorée des ventes, transferts, etc. ;
    - elle couvre l'ensemble des usages du site.
  - b. l'électricité éligible au dispositif selon les critères indiqués à l'article L122-8 du code de l'énergie :
    - elle comporte un coût carbone et se définit donc par rapport au contrat d'approvisionnement ;
    - aucune aide ne sera accordée en cas de contrats de fourniture d'électricité qui ne comprennent pas les frais de CO<sub>2</sub> ;
    - l'industriel doit solliciter son(ses) fournisseur(s) pour produire une attestation indiquant l'éligibilité du(des) contrat(s) ;
    - le d) du IV de l'article L122-8 a été complété en 2017 :

« d) Le fournisseur d'électricité justifie que l'électricité est produite au moins en partie à partir de combustibles fossiles par une ou plusieurs installations de production d'électricité soumises aux dispositions de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée et que le prix de l'électricité dans le contrat de fourniture de l'électricité prend en compte le prix des transactions effectuées sur les marchés organisés

de l'électricité ou de quotas d'émissions » (article complet : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00002398320&idArticle=LEGIARTI000031738002>)

- c. l'électricité nécessaire pour fabriquer les produits éligibles à une compensation :
- elle se définit par son usage.
  - **l'électricité servant aux services généraux (bureaux, cantine) ou autres usages non productifs (labos R&D, etc.) est à écarter et ne doit pas être ventilée dans les consommations d'électricité déclarées pour les différents produits.** Elle peut être mesurée ou estimée selon une méthodologie à proposer (kWh/m<sup>2</sup>, etc.)
  - l'électricité nécessaire pour fabriquer les produits éligibles est donc systématiquement inférieure à l'électricité totale consommée sur le site.

### **ONGLET « DONNEES PRODUITS »**

**Cette partie est pré-remplie pour les bénéficiaires du dispositif de l'année dernière, qui ne doivent compléter que la donnée 2019 de leur(s) produit(s), sauf en cas de déclaration d'un nouveau produit.**

Pour chaque produit éligible au dispositif :

1. Renseigner son prodcom (colonne 1) :
  - la liste des prodcoms éligibles est disponible dans l'onglet « PRODCOM » ;
  - utiliser impérativement le menu déroulant dans la cellule
2. Renseigner son nom (colonne 2) : le produit doit pouvoir être identifié clairement, notamment dans le cas où la description du prodcom est générique (« autres ... »).
3. Choisir l'unité des données à fournir à l'aide de la liste déroulante (colonne 3) :
  - tonne, si son référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est indiqué à l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (cf. aussi l'onglet « ANNEXE III ») ;
  - MWh dans les autres cas.
4. Renseigner son référentiel d'efficacité (colonne 4) :
  - pour un produit listé à l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (et repris dans l'onglet « ANNEXE III »), il est repris tel quel s'il est exprimé en MWh/t de produit. S'il est exprimé en tCO<sub>2</sub>/t de produit, il doit être converti en MWh/t de produit avant d'être renseigné dans le tableau. Pour cela, remplir le tableau de l'onglet « CONVERTIBILITE » (cf. détails page 8). Dans la liste de l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (et repris dans l'onglet « ANNEXE III »), pour les lignes où il n'y a pas de valeur de référentielle écrite, il faut prendre la valeur du référentiel de la "catégorie". Par exemple pour le code NACE 2742, le référentiel de 14,256 s'applique aux codes prodcom 27.42.11.53 et 27.42.11.30,
  - il est de 0,8 dans les autres cas.
5. Choisir la période pour le calcul de la référence à l'aide du menu déroulant (colonne 5) :
  - "2005-2011", si la production a débuté avant 2005 et qu'elle n'a pas été interrompue plus d'une année consécutive durant cette période de 7 ans ;
  - "autre période" dans les autres cas.
6. Remplir ses données de production ou de consommation d'électricité pour la période de référence choisie :

- pour la période de référence "2005-2011", il est possible de ne pas renseigner une année sur les 7 (colonnes 6 à 12), dans ce cas ne pas mettre 0 (zéro) mais laisser la case vide.
  - pour une "autre période" de référence, remplir toutes les années à partir de la première année civile complète de production (colonnes 13 à 19) ;
  - arrondir les données à l'unité supérieure.
7. Renseigner sa donnée 2019 de production ou de consommation d'électricité (colonne 20)
8. En cas d'augmentation significative de sa capacité de production (colonnes 21 à 25) :
- cela concerne uniquement les produits dont la période de référence est « 2005-2011 » et dont l'augmentation significative de capacité de production a été effective après 2011. Pour les produits dont la période de référence n'est pas 2005-2011, le bénéfice de l'augmentation de capacité se traduit au fur et à mesure que les nouvelles données sont prises en compte dans le calcul de la référence.
  - renseigner l'année avant (colonne 21) et après (colonne 23) l'augmentation significative de capacité de production : ces deux années ne sont pas forcément consécutives ;
  - renseigner les capacités de production avant (colonne 22) et après (colonne 24) l'augmentation significative en arrondissant à l'unité supérieure ;

**L'avis de la Préfecture demandé pour justifier cette augmentation de capacité ne concerne pas le code de l'environnement (régime de déclaration/autorisation des ICPE), mais les articles R. 122-23 et R. 122-24 du code de l'énergie. Il consiste à s'assurer que les données fournies ne comportent pas d'inexactitudes significatives et qu'elles répondent à la définition donnée dans la loi.**

#### **ONGLET « RECAPITULATIF »**

Le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF » ne doit pas être renseigné directement. Il se remplit automatiquement à la partir des données saisies dans les tableaux des onglets « SITE » et « DONNEES PRODUITS ».

Le montant de la compensation est donné à titre indicatif et est soumis à la vérification des données fournies dans le dossier lors de l'instruction des demandes.

#### **ONGLET « CONVERTIBILITE »**

La décision 2011/278/UE a établi à son l'annexe I l'existence d'une interchangeabilité combustibles/électricité pour certains procédés de production<sup>1</sup>. Pour les produits concernés, il n'est pas indiqué de fixer un référentiel sur la base d'un nombre de mégawatts-heure par tonne de produit. On prend plutôt comme point de départ les courbes d'émission de gaz à effet de serre spécifiques dérivées pour les émissions directes. Pour les procédés en question, les référentiels de produit ont été déterminés sur la base de la somme des émissions directes (émissions générées par la consommation d'énergie et émissions de procédé) et des émissions indirectes générées par l'utilisation de la part d'électricité interchangeable.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE, C(2011) 2772 final (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).

Dans de tels cas, le facteur **E** utilisé dans la formule de calcul du montant d'aide (cf. page 4) doit être remplacé par le terme suivant, qui convertit un référentiel de produit tel qu'établi par la décision 2011/278/UE en un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité sur la base d'un facteur d'émission de CO<sub>2</sub> européen moyen de 0,465 tCO<sub>2</sub>/MWh :

Référentiel de produit existant selon l'annexe I de la décision 2011/278/UE (en tCO<sub>2</sub>/t) × part des émissions indirectes pertinentes<sup>2</sup> **durant la période de référence** (%) / 0,465 (tCO<sub>2</sub>/MWh).

Cette conversion concerne les produits de l'annexe III de la communication 2012/C 387/06 de la Commission (et repris dans l'onglet « ANNEXE III ») dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est remplacé par un référentiel de produit exprimé en tCO<sub>2</sub>/t de produit.

#### **ONGLET « PIÈCES A JOINDRE »**

L'ensemble des pièces justificatives à fournir sont indiquées à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/11/EINI1618976A/jo>

Les listes sont données à titre indicatif.

#### **ONGLET « NACE Rev 1.1 »**

Il contient la liste des codes NACE des secteurs et sous-secteurs mentionnés l'annexe II de la communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne.

#### **ONGLET « PRODCOM »**

Il contient la liste des prodcoms 2007 Rev 1.1 des produits relevant de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/C 387/06 de la Commission européenne, et donc éligibles au dispositif.

Les prodcoms des produits sont à indiquer dans le tableau de l'onglet « DONNEES PRODUITS ». Ils seront alors repris automatiquement dans le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF ».

#### **ONGLET « ANNEXE III »**

Il contient les éléments de l'annexe III de la Communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne.

---

<sup>2</sup> La « part des émissions indirectes pertinentes durant la période de référence » équivaut au quotient :  
- des émissions indirectes pertinentes et  
- de la somme des émissions directes totales et des émissions indirectes pertinentes  
conformément à l'article 14 de la décision 2011/278/UE.

Il concerne les produits dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité a été établi, et dont les données 2018 ou de la période de référence doivent être indiquées en tonne dans le tableau de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

## C. CONTENU ET DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

### VALIDATION DU DOSSIER

**Une attestation de validation datée et signée doit être jointe au dossier.**

L'ensemble du contenu du dossier doit être validé par un organisme d'inspection accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les vérifications des informations sociales, environnementales et sociétales des rapports des rapports annuels au conseil d'administration ou du directoire, en application des dispositions de l'article R. 225-105-2 du Code de commerce. La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible au lien suivant :

[http://www.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats\\_advanced.php?list-17069097](http://www.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-17069097)

Certains de ces organismes sont également accrédités selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement (UE) N° 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres (onglet « CONVERTIBILITE »). La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible au lien suivant :

<https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/?list-95375112=/>

### EDITION DU FORMULAIRE

Pour éditer le formulaire de demande d'aide, il faut imprimer les onglets « SITE », « DONNEES PRODUITS », « RECAPITULATIF » et si nécessaire « CONVERTIBILITE ».

Les onglets « PIECES A JOINDRE », « ANNEXE III » et « PRODCOM » ne sont pas à imprimer.

### CONTENU DU DOSSIER

L'ensemble des pièces justificatives à fournir sont indiquées à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/11/EINI1618976A/jo>

Pour les sites bénéficiaires de la compensation des coûts indirects l'année dernière et qui ne déclarent pas de nouveaux produits :

- **le formulaire de demande 2019 sous format excel (non signé) ;**
- **le formulaire de demande 2019 scanné (daté et signé) ;**
- le rapport de validation daté et signé d'un organisme accrédité ;
- une attestation datée et signée du(es) fournisseur(s) d'électricité pour l'éligibilité de l'électricité en 2019, selon le IV de l'article L122-8 du code de l'énergie ;
- une copie des factures d'électricité 2019 ;
- une note méthodologique indiquant et expliquant la ventilation de la consommation d'électricité du site en 2019 entre :

- la fabrication du produit éligible (et la ventilation de l'électricité entre les produits éligibles s'il y en a plusieurs) ;
- les autres activités non éligibles (fabrication de produits non éligibles, services généraux, etc.).
- un justificatif des données de production 2019 (si les produits sont déclarés en tonne) ;
- l'avis de la Préfecture relatif aux articles R. 122-23 et R 122-24 du code de l'énergie en cas de demande d'une augmentation significative de capacité d'un ou plusieurs produits ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de la société ;
- un extrait Kbis (de moins de 6 mois).

Pour les autres sites :

- **le formulaire de demande 2019 sous format excel (non signé) ;**
- **le formulaire de demande 2019 scanné (daté et signé) ;**
- le rapport de validation daté et signé d'un organisme accrédité ;
- une attestation datée et signée du(es) fournisseur(s) d'électricité pour l'éligibilité de l'électricité en 2019, selon le IV de l'article L122-8 du code de l'énergie ;
- une copie des factures d'électricité 2019 ;
- un justificatif de la consommation d'électricité du site pour les années de la période de référence (par exemple une extraction d'un logiciel de gestion ou de suivi de production) ;
- une note méthodologique indiquant et expliquant la ventilation de la consommation d'électricité du site en 2019 et sur la période de référence entre :
  - la fabrication du produit éligible (et la ventilation de l'électricité entre les produits éligibles s'il y en a plusieurs) ;
  - les autres activités non éligibles (fabrication de produits non éligibles, services généraux, etc.).
- un tableau récapitulatif et les pièces justificatives illustrant le calcul de la convertibilité sur les années de la période de référence, indiquant pour chaque année les émissions directes de CO2, les consommations d'électricité éligibles, les émissions indirectes pertinentes, et la part des émissions indirectes pertinentes ;
- un justificatif des données de production en 2019 et sur la période de référence (si les produits sont déclarés en tonne) ;
- l'avis de la Préfecture relatif aux articles R. 122-23 et R 122-24 du code de l'énergie en cas de demande d'une augmentation significative de capacité d'un ou plusieurs produits ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de la société ;
- un extrait Kbis (de moins de 6 mois).

## **DEPOT DU DOSSIER**

- En raison de l'état d'urgence sanitaire liée à la propagation du virus covid-19, le dossier complet devra être **déposé au plus tard un mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire**:
  - Sur le futur portail pour les entreprises, dont la mise en ligne aura lieu en février 2020.  
L'outil de dépôt en ligne des dossiers ne sera disponible qu'à partir de cette date et jusqu'à un mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.
  - sous un format zip nommé comme suit : NOM ENTREPRISE\_NOM SITE.zip
- **Pour le dépôt, des codes de connexion (identifiant et mot de passe) seront nécessaires :**

- La nouvelle plateforme de dépôt des dossiers en ligne nécessitera des codes de connexion. Les modalités d'obtention des codes seront communiquées lors de la mise en ligne de la plateforme au cours du mois de février. Les anciens déposants conserveront leurs identifiants et recevront par courrier électronique un lien pour la création d'un nouveau mot de passe.
  - **Il sera recommandé de générer les codes de connexion avant le 15 mars 2020.**
- Chaque dépôt fera l'objet d'un accusé réception. Tout dossier déposé après la date limite ne sera pas instruit.

## **RENSEIGNEMENTS**

Pour tout renseignement concernant :

- **le dispositif et la constitution du dossier de demande d'aide avant son dépôt**, vous pouvez contacter la DGE : [compcarbone2015.dge@finances.gouv.fr](mailto:compcarbone2015.dge@finances.gouv.fr)
- **le suivi du traitement administratif de votre dossier après son dépôt**, vous pouvez contacter l'ASP : [comp-carbone-rouen@asp-public.fr](mailto:comp-carbone-rouen@asp-public.fr)

Les paiements seront effectués au 30 juin 2020.